



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4626

Projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes

Date de dépôt : 19-01-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-02-2000

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-01-2000	Déposé	4626/00	<u>3</u>
24-01-2000	Avis de la Chambre de Commerce (24.1.2000)	4626/01	<u>8</u>
15-02-2000	Avis du Conseil d'Etat (15.2.2000)	4626/02	<u>11</u>
08-05-2000	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4626/03	<u>14</u>
13-06-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-06-2000) Evacué par dispense du second vote (13-06-2000)	4626/04	<u>17</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°54 en page 1166	4571,4626,4632,4638	<u>20</u>

4626/00

N° 4626

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes

* * *

*(Dépôt: le 19.1.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.12.1999)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire de l'article unique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 1999

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, tel qu'il a été modifié, est modifié comme suit :

(a) L'article 1bis est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1bis.** (1) La Banque centrale du Luxembourg (BCL) et le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) sont ensemble en charge de la compilation de la balance des paiements du Grand-Duché et, d'un commun accord, de l'élaboration du système de collecte de données ainsi que de la méthodologie et des concepts et définitions afférents. Dans ce cadre, la BCL est responsable pour l'établissement du compte d'opérations financières et de la position extérieure globale du Grand-Duché ainsi que pour l'évaluation des revenus d'investissement; le STATEC est responsable pour l'établissement du compte de capital et de la balance courante du Grand-Duché, à l'exception des revenus d'investissement, ainsi que pour les enquêtes sur l'investissement direct étranger. Les modalités d'exécution du présent paragraphe, portant notamment sur la collecte, le contrôle et la gestion des données, font l'objet d'un accord entre la BCL et le STATEC.

(2) Aux fins de l'exécution du paragraphe (1), la BCL et le STATEC utilisent d'une part les données collectées par eux-mêmes, soit directement, soit par délégation à l'IBLC en conformité avec l'article 2, et d'autre part les données collectées par d'autres administrations nationales ou établissements publics compétents qui sont tenus et autorisés à librement échanger avec eux à ces seules fins les données utiles. A ces mêmes fins, la BCL et le STATEC établissent auprès de la BCL une base de données commune relative aux données de la balance des paiements et de la position extérieure globale, qu'ils peuvent chacun consulter sans restriction, et dont les modalités de gestion font l'objet de l'accord prévu au paragraphe (1), sous la condition que les données peuvent uniquement être utilisées à des fins statistiques.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 2 qui permettent à l'IBLC de continuer à exercer sa mission conformément au point 3 de l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune des protocoles régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, la mise en œuvre du présent article par la BCL et le STATEC est faite dès avant la cessation de ses tâches par l'IBLC aux fins de préparer cette cessation.

(4) La BCL est remboursée des frais additionnels qu'elle supporte en relation avec la mise en place et la gestion du système de collecte et de traitement des données pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale, ainsi qu'avec la constitution et la gestion de la base de données commune. Ces frais ont trait à l'infrastructure mise à disposition ainsi qu'aux travaux, notamment d'ordre administratif, méthodologique et informatique. Ces frais font l'objet d'un accord, pluriannuel et renégociable, conclu entre la BCL et le Gouvernement. Un décompte en fin de chaque exercice financier, contrôlé par le réviseur aux comptes de la BCL, est transmis au Ministre chargé des relations avec la BCL.“

(b) Le paragraphe (5) de l'article 2 est remplacé par le libellé suivant: „(5) La BCL, le STATEC ainsi que les administrations nationales et établissements publics compétents prêtent leurs services à l'Institut pour assurer la collecte et le traitement des informations requises pour l'établissement de la balance des paiements.“

(c) Au paragraphe (6) de l'article 2, les mots „respectivement de la BCL et“ sont insérés avant „du STATEC“, et le mot „auquel“ est remplacé par „auxquels“. Il y est ajouté la phrase: „Le bureau de l'IBLC à Luxembourg est domicilié auprès de la BCL.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté(-loi) du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, modifié à de multiples reprises, devra être fondamentalement révisé pour tenir compte de ce que la situation créée par le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire et la cessation de l'association monétaire avec la Belgique n'a plus rien de commun avec le contexte qui a pu exister en 1944. Toutefois il y a de bonnes raisons pour reporter une telle révision fondamentale jusqu'à la cessation des fonctions de l'IBLC. Il a en effet été décidé par le conseil de l'IBLC et confirmé au point 3 de l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune des protocoles régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, que l'IBLC continuera à remplir ses tâches jusqu'à la situation au 31 décembre 2001.

D'ici là, il n'en faut pas moins préparer sans tarder la reprise des tâches de l'IBLC. L'objet du présent projet consiste à fournir le cadre légal à cet effet.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le point (a) de l'article unique du projet introduit un nouveau libellé pour l'article 1bis de l'arrêté de 1944. Cet article 1bis avait été introduit en 1993 afin de désigner le STATEC comme l'autorité compétente pour l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg. Suite à la création de la Banque centrale du Luxembourg et en vue de l'obligation d'établir dorénavant une balance des paiements distincte et complète pour le Luxembourg dans le nouveau cadre de l'Union économique et monétaire, il devient nécessaire de procéder à une nouvelle répartition des responsabilités en la matière entre la BCL et le STATEC. A cet effet, la ligne de partage découle directement de la répartition des compétences entre la Banque Centrale Européenne (BCE) et EUROSTAT dans le même domaine, au niveau européen. Le paragraphe (1) de l'article 1bis procède ainsi à une attribution claire des tâches en matière de balance des paiements ainsi que dans les domaines connexes de l'établissement de la position extérieure et de la situation de l'investissement direct étranger. De même qu'il existe une coopération entre la BCE et EUROSTAT, la collaboration pratique entre la BCL et le STATEC fera l'objet d'une convention entre ces deux parties.

Le paragraphe (2) de l'article 1bis précise la façon dont la BCL et le STATEC se procurent les données nécessaires pour l'exercice de leur mission. Une première source de données consiste naturellement dans les collectes que la BCL et le STATEC, ainsi que l'IBLC en sa qualité de délégué jusqu'à fin 2001, peuvent effectuer auprès des agents économiques sur base de leurs lois organiques respectives. Une deuxième source de données doit être disponible auprès des établissements publics et administrations nationales qui disposent déjà de certaines données requises, par exemple auprès de la CSSF pour des données relatives au secteur financier. Les données ainsi collectées seront réunies dans une base de données commune qui sera gérée par la BCL et qui sera librement accessible pour le STATEC.

Le paragraphe (3) de l'article 1bis est nécessaire pour que la coopération entre la BCL et le STATEC puisse commencer sans délai et pour qu'ils puissent sans tarder se préparer à prendre la relève des tâches que l'IBLC accomplira encore jusqu'à fin 2001. En effet cette relève, qui nécessite une préparation administrative et un investissement méthodologique et informatique considérables, ne peut pas se faire du jour au lendemain et elle requiert des engagements financiers quelques années à l'avance.

Le paragraphe (4) de l'article 1bis tient compte de cette charge financière qui sera particulièrement lourde pendant la phase de développement et d'installation du système de collecte et de la base de données commune. Les frais incombant au STATEC seront supportés par des augmentations conséquentes des crédits budgétaires afférents. Le Gouvernement estime que les frais additionnels que la BCL encourt dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées par le présent projet, sont à prendre en charge par le budget de l'Etat sur base d'un budget pluriannuel convenu de commun accord entre la BCL et le Gouvernement. Jusqu'à fin 2001, le budget de l'Etat continuera à supporter, pour un montant annuel de 85 millions de francs, la part du Luxembourg dans les frais de l'IBLC.

Le point (b) de l'article unique du projet a pour seul objet une mise à jour du paragraphe (5) de l'article 2 de l'arrêté de 1944, dans lequel il ne suffit pas de remplacer IML par BCL, mais dans lequel il faut préciser que d'autres administrations ou établissements publics, dont notamment la CSSF, sont

aussi tenus à coopérer avec l'IBLC pendant la phase transitoire de sa compétence, réglée par cet article 2.

Le point (c) de l'article unique du projet a pour objet de compléter le paragraphe (6) de l'article 2 de l'arrêté de 1944 afin de préciser, en raison des nouvelles attributions de compétences, que l'IBLC, jusqu'à fin 2001, sera amené à agir comme délégué non seulement du STATEC, mais aussi de la BCL. Il convient d'y préciser en outre que d'ici là, le siège de la BCL servira de domicile pour le bureau luxembourgeois de l'IBLC.

Des mises à jour complémentaires de l'arrêté de 1944 ne sont pas requises à ce stade, étant donné que dans tous les autres articles le remplacement de l'IML par la BCL s'est fait de plein droit, de même que la dichotomie entre francs et monnaies étrangères se comprend automatiquement comme une dichotomie entre euros et monnaies étrangères, puisque ni l'euro lui-même ni les autres monnaies nationales des pays ayant adopté l'euro ne peuvent plus être considérées comme monnaies étrangères.

4626/01

N° 4626¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.1.2000)

Par sa lettre du 6 décembre 1999, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de fournir le cadre légal visant à préparer dès à présent la situation existant après le 31 décembre 2001, où l'Institut Belgo-Luxembourgeois de Change (IBLC) cessera de remplir les tâches qu'il assume encore de façon transitoire pour le Luxembourg en vertu de l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune du protocole régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM).

Il s'agit en l'occurrence de l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché, pour lequel le STATEC a été désigné comme autorité compétente par règlement grand-ducal du 12 janvier 1993, mais où une partie des données provenait toujours de l'IBLC. Ce cadre institutionnel a été modifié par la création de la Banque Centrale du Luxembourg (BCL) qui doit assumer dans le cadre de l'UEM et dans le système institutionnel de la Banque Centrale Européenne (BCE) un certain nombre d'obligations de reporting parmi lesquelles aussi des données sur la balance des paiements pour notre pays.

En attendant une révision profonde de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, qui ne peut se faire qu'après la cessation des fonctions de l'IBLC, c'est-à-dire après le 31 décembre 2001, les auteurs du présent projet de loi proposent de répartir dorénavant la tâche de l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg entre le STATEC et la BCL.

Selon le commentaire du premier paragraphe de l'article unique du présent projet de loi, la ligne de partage entre le STATEC et la BCL découle directement de la répartition des compétences entre la BCE et EUROSTAT dans le même domaine, au niveau européen.

La Chambre de Commerce note que le texte vise à attribuer clairement les tâches en matière de l'établissement de la balance des paiements, ainsi que dans les domaines connexes de l'établissement de la position extérieure et de la situation de l'investissement direct étranger. Cette collaboration pratique entre la BCL et le STATEC fera l'objet d'une convention entre ces deux institutions.

Au deuxième paragraphe, les auteurs du projet de loi précisent la façon dont la BCL et le STATEC collectent et gèrent les données nécessaires pour l'exercice de leur mission. Dans ce contexte, les données collectées auprès des entreprises sur base des lois organiques des institutions afférentes jouent un rôle de première importance.

La Chambre de Commerce demande aux autorités de veiller à ce que la reprise des missions de l'IBLC par deux organes différents ne conduise pas à une complication et à une multiplication des tâches des entreprises résultant de l'obligation de fournir des statistiques.

Dans un souci de simplification des procédures et des charges administratives des entreprises, il y a lieu de prévoir des questionnaires dont les informations demandées sont limitées au strict minimum tout en répondant aux exigences communautaires en la matière. Un double emploi avec d'autres questionnaires ou avec d'autres enquêtes est à éviter dans ce sens.

Les autres dispositions du présent projet de loi concernent le commencement immédiat de la coopération entre la BCL et le STATEC, la prise en charge par le budget de l'Etat des frais découlant de leurs missions respectives ainsi que des modifications de certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 pour tenir compte des nouvelles fonctions assumées par la BCL dans le présent contexte. Elles ne donnent pas lieu à des observations particulières de la Chambre de Commerce.

*

Sous réserve de la prise en compte de la remarque faite ci-dessus concernant les procédures et les charges administratives, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

4626/02

N° 4626²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.2.2000)

En date du 7 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 20 janvier 2000, le Conseil d'Etat a obtenu l'avis de la Banque Centrale Européenne émis le 20 décembre 1999 sur le projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 4 février 2000.

L'exposé des motifs explique que le régime de contrôle des changes, instauré par l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 et modifié à de multiples reprises depuis lors, doit être révisé en profondeur pour tenir compte du nouveau contexte de la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Il s'agit plus particulièrement de préparer la reprise des tâches de l'IBLC qui disparaîtra au début de 2002 et de tenir compte par ailleurs de la création récente de la Banque centrale du Luxembourg.

A cet égard, l'article unique du projet de loi introduit une nouvelle répartition des responsabilités en matière d'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg en ce sens que la BCL devient responsable pour l'établissement du compte d'opérations financières et de la position extérieure globale du Grand-Duché ainsi que pour l'évaluation des revenus d'investissement, alors que le STATEC a la charge d'établir le compte de capital et de la balance courante à l'exception des revenus d'investissements ainsi que pour les enquêtes sur l'investissement direct étranger.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'égard de cette répartition des tâches qui s'inspire avant tout de la ligne de démarcation entre les compétences de la Banque Centrale Européenne, d'un côté, et de l'Eurostat, de l'autre côté. La Banque centrale du Luxembourg, le STATEC et l'IBLC en sa qualité de délégué jusqu'à la fin de 2001 organiseront la collecte des données sur base de leurs lois organiques respectives, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelles charges administratives pesant sur les entreprises. Dans ce contexte, il est instauré une base de données communes reprenant les données disponibles auprès d'autres établissements publics et d'autres administrations, tels que la Commission de surveillance du secteur financier. Cette base de données sera gérée par la BCL et sera librement accessible pour le STATEC.

En ce qui concerne les modifications apportées par le présent projet aux dispositions du prédict arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, le paragraphe (4) de l'article Ibis nouveau dispose que les frais additionnels incombant à la BCL en vertu de ces nouvelles responsabilités seront pris en charge par le budget de l'Etat sur base d'une convention.

Les autres dispositions de l'article unique sont avant tout d'ordre technique et n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat constate que, dans l'avis du 20 décembre 1999, la Banque Centrale Européenne a accueilli favorablement le projet de loi sous avis. „En particulier, la BCE accueille favorablement le fait que la BCL, en raison des compétences qu'elle partagera avec le STATEC, participera pleinement non seulement à l'établissement de toutes les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale, mais aussi à l'élaboration du système de collecte de données ainsi que de la

méthodologie et des concepts et définitions afférents. En principe, cela garantira la conformité aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCE.“

Le Conseil d'Etat est donc en mesure d'émettre un avis favorable au sujet du projet de loi sous avis, dont le libellé du texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4626/03

N° 4626³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.5.2000)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, André HOFFMANN, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

INTRODUCTION

Le régime de contrôle des changes, instauré par l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 et modifié à de multiples reprises depuis lors, doit être révisé en profondeur pour tenir compte du nouveau contexte de la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Il s'agit plus particulièrement de préparer la reprise des tâches de l'IBLC qui disparaîtra au début de 2002 et de tenir compte par ailleurs de la création récente de la Banque centrale du Luxembourg. A cet effet, les autorités compétentes pour établir la balance des paiements du Luxembourg doivent être définies et la nature de leur interaction doit être précisée. Pour la période qui reste à courir jusqu'au 1er janvier 2002, l'IBLC assumera donc toujours le rôle qui lui est actuellement assigné, tandis que la relève, c'est-à-dire la reprise des tâches de l'IBLC à partir de cette date, est déjà organisée et mise en perspective par le présent projet de loi.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

L'article unique du projet de loi introduit une nouvelle répartition des responsabilités en matière d'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg en ce sens que la BCL devient responsable pour l'établissement du compte d'opérations financières et de la position extérieure globale du Grand-Duché ainsi que pour l'évaluation des revenus d'investissement, alors que le STATEC a la charge d'établir le compte de capital et de la balance courante à l'exception des revenus d'investissements ainsi que pour les enquêtes sur l'investissement direct étranger.

Cette répartition des tâches s'inspire avant tout de la ligne de démarcation entre les compétences de la Banque Centrale Européenne, d'un côté, et de l'Eurostat, de l'autre côté. Le projet de loi reprend la même répartition des tâches pour le contexte luxembourgeois, entre la BCL comme homologue à l'échelle nationale de la BCE et le STATEC comme homologue national de l'EUROSTAT.

La Banque centrale du Luxembourg, le STATEC et l'IBLC en sa qualité de délégué jusqu'à la fin de 2001 organiseront la collecte des données sur base de leurs lois organiques respectives, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelles charges administratives pesant sur les entreprises. Dans ce contexte, il est instauré une base de données communes reprenant les données disponibles auprès d'autres établissements publics et d'autres administrations, tels que la Commission de surveillance du secteur financier. Cette base de données sera gérée par la BCL et sera librement accessible pour le STATEC.

La coopération entre BCL et STATEC doit pouvoir commencer sans délai. Cette relève immédiate par rapport à la mission antérieurement du ressort de l'IBLC nécessite une préparation administrative et un investissement méthodologique et informatique considérable et requiert des engagements financiers quelques années à l'avance.

Le paragraphe (4) de l'article 1bis nouveau tient compte de cette charge financière qui sera particulièrement lourde pendant la phase de développement et d'installation du système de collecte et de la base de données commune. Il dispose que les frais additionnels incombant à la BCL en vertu de ces nouvelles responsabilités seront pris en charge par le budget de l'Etat, à travers un budget pluriannuel convenu de commun accord entre la BCL et le Gouvernement.

Finalement, le point (b) de l'article unique du projet de loi précise encore que d'autres administrations ou établissements publics, notamment la Commission de surveillance du secteur financier, sont également tenus à coopérer avec l'IBLC pendant la phase transitoire de sa compétence.

*

CONCLUSION

Le présent projet de loi permet de préparer de manière rigoureuse le transfert des compétences actuelles de l'IBLC à la BCL et au STATEC après le 1er janvier 2002, date à laquelle l'association monétaire belgo-luxembourgeoise vient définitivement à disparaître. Son contenu est calqué sur la coopération entre la Banque centrale européenne et l'EUROSTAT qui fonctionne au niveau de la zone EURO. Le projet est partant destiné à faciliter le transfert des compétences de l'IBLC aux nouvelles autorités en charge à partir de la disparition de l'IBLC.

Conformément à ce qui précède, la commission recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 8 mai 2000

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

4626/04

N° 4626⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.6.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 29 mai 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 mai 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 février 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juin 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4571,4626,4632,4638

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 54****10 juillet 2000****Sommaire**

Décision du Gouvernement du 5 mai 2000 concernant la modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech.	page	1162
Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 modifiant et complétant le 7 ^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000.		1162
Règlement ministériel du 21 juin 2000 abrogeant le règlement ministériel du 23 août 1998 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications.		1164
Arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications.		1164
Loi du 22 juin 2000 modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.		1165
Règlement ministériel du 26 juin 2000 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière du médecin auprès de la Direction de la Santé.		1166
Loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.		1166
Loi du 28 juin 2000 relative au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.		1167
Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.		1168
Règlements communaux.		1171
Amendement à l'article XIX c) de la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Télécommunications par satellite «EUTELSAT», adopté par la 18 ^e réunion de l'Assemblée des Parties d'Eutelsat à La Haye, le 18 mai 1995 – Entrée en vigueur. ...		1177
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Belize.		1177
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion de la Lituanie.		1177
Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1177
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Adhésion du Liechtenstein.		1178
Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1178
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Belize et de la République dominicaine.		1178
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 – Adhésion du Bénin.		1178
Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1178
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1178
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen, complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1179
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de l'Azerbaïdjan et du Brésil.		1179
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Ratification de la Turquie.		1179
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent, conclu à Helsinki, le 8 juillet 1985 – Adhésion de l'Estonie.		1179
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Ratification de la Slovaquie.		1179
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 – Adhésion de l'Estonie.		1180
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1989 – Adhésion du Turkménistan.		1180
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou de leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991 – Adhésion de l'Estonie.		1180
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Ratification des Philippines – Adhésion de la République tchèque.		1180
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification de Chypre.		1180

Décision du Gouvernement du 5 mai 2000 concernant la modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech.

Le Gouvernement en Conseil;

Vu l'article 12, alinéa 1 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech;
Considérant les projets de la commune de Remerschen en matière de construction scolaire;
Sur proposition du ministre de l'Intérieur ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le ministre de l'Intérieur est chargé de modifier le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 2. Cette décision sera publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 5 mai 2000.

Les membres du Gouvernement,
Jean-Claude Juncker
Lydie Polfer
Fernand Boden
Marie-Josée Jacobs
Erna Hennicot-Schoepges
Michel Wolter
Luc Frieden
Anne Brasseur
Henri Grethen
Charles Goerens
Carlo Wagner
François Biltgen
Joseph Schaack
Eugène Berger

Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 modifiant et complétant le 7^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000.

Nous, JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu les chapitres III, IV et VI de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
Vu la loi budgétaire de l'exercice 2000;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 avril 1996 arrêtant le 7^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 12 avril 1996 arrêtant le 7^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 11 mars 1997 et 21 décembre 1998, est complété et modifié comme suit:

I. Projets à réaliser par des communes

N°	Promoteur Ville/commune de	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				Vente	Locat.		
6	p.m.						
99	Bourscheid	Bourscheid	rue Schlaed	9			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
100	Grevenmacher	Grevenmacher	19, rue de Luxembourg		1		40 % du coût des logements locatifs
101	Luxembourg	Luxembourg-Grund	5, Montée de la Pétrusse		2		40 % du coût des logements locatifs
102	Luxembourg	Luxembourg-Grund	5, rue Lippmann		3		40 % du coût des logements locatifs
103	Sandweiler	Sandweiler	Centre		p.m.		50 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
104	Weiler-la-Tour	Weiler-la-Tour	p.m.			p.m.	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
Total				9	6	0	